

Saisies sur compte bancaire, sommes insaisissables

Une saisie sur compte bancaire entraîne le blocage de tous les comptes du débiteur (compte bancaire, livret de développement durable, livrets d'épargne, CEL, PEL...). Ce dernier ne peut donc plus disposer des sommes y figurant, pendant un minimum de 15 jours incompressibles ; délai nécessaire pour que la banque établisse le solde restant, une fois prises en compte les opérations antérieures à la saisie (chèques, virements, cartes bleues effectués avant la saisie, rentrées d'argent).

Pour faire face à ces blocages, le débiteur bénéficie de deux mesures protectrices :

Certaines sommes sont insaisissables. Il s'agit du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion, des prestations maladie en nature (remboursements des frais médicaux).

Une fraction du solde bancaire est insaisissable (SBI). Dans les 15 jours suivant la saisie, **le débiteur peut demander à sa banque que soit mise à sa disposition une somme d'argent égale au montant mensuel du RMI** (soit 447,91 € au 1^{er} janvier 2008), à condition toutefois qu'elle existe sur le compte au jour de la demande : ce dispositif n'est pas une autorisation de découvert ! En cas de pluralité de comptes, il n'est possible de bénéficier du SBI que sur un seul compte.

Attention ! Ce SBI n'est pas cumulable avec les autres sommes insaisissables ; par exemple, si le débiteur possède 800 € sur son compte et qu'il doit 1 400 €, il peut demander à bénéficier du dispositif du SBI (soit 447,91 €). Si, par la suite, une somme insaisissable est versée sur son compte (ex. : 550 €), le SBI, considéré comme une avance, sera déduit du montant de cette dernière ; le débiteur ne pourra alors disposer que de 102,09 € (550 - 447,91).